Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires

Service Prévention des Risques et
Animation Territoriale

Unité Risques Majeurs et Crises

Affaire suivie par : Marie-Dominique PALIN

Téléphone : 05 49 54 77 57

Mel : ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain

Monsieur le Maire de Vivonne

MAIRIE DE VIVONNE
Reçu le 02 JAN. 2018

Poitiers, le 11/12/17

Objet : Éléments de porter-à-connaissance au titre du risque industriel à prendre en compte dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation
Réf : L.17_ 238
PJ : Porter à connaissance « risque industriel » lié à la société Axiane Meunerie à Vivonne.

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,

La société AXIANE MEUNERIE, située sur le territoire relevant de votre compétence est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, l'exploitant a réalisé une étude de dangers remise pour instruction aux services de l'inspection des installations classées. Cette étude, identifie des phénomènes dangereux ayant des distances d'effets débordant à l'extérieur des limites de propriété du site.

Conformément à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, le préfet doit porter à votre connaissance, à titre informatif, l'ensemble des études techniques nécessaires à la prise en compte du risque industriel en matière d'aménagement du territoire.

Au regard de l'instruction réalisée par les services de l'inspection des installations classées, mes services sont amenés à vous proposer des préconisations en matière d'urbanisation.

Ces mesures doivent permettre d'une part, de maintenir une urbanisation compatible avec le risque généré par l'établissement et/ou l'ouvrage, d'autre part, d'intégrer la problématique du risque industriel lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Dans ce cadre, les mesures préconisées devront être prises en compte dans les documents de planification ou à défaut lors de l'instruction des actes d'urbanisme par l'application des dispositions contenues dans l'article R 111-2 du code de l'urbanisme et ce en l'absence de servitude d'utilité publique.

J'attire cependant votre attention sur le fait que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques ainsi qu'à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux personnes et aux biens ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur les cartographies fournies. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets situés en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants et sensibles.

Compte tenu de ces éléments, je vous prie de bien vouloir trouver, joint au présent courrier, le porter-à-connaissance « risque industriel » lié à l'installation susvisée. Ce dossier comporte deux parties, une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques et une seconde relative aux préconisations en matière d'urbanisme.

Ce dossier est consultable et téléchargeable en version PDF dans son intégralité (cartographies et rapport) sur le site de l'État en Vienne, sous la rubrique Politiques publiques / Environnement risques naturels et technologiques / Risques naturels et technologiques majeurs / Transmission des Informations aux Maires / Le porter-à-connaissance risque industriel/technologique :

http://www.vienne.gouv.fr

Ce porter-à-connaissance « risque industriel » doit être tenu à la disposition du public.

En cas de doute lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour un projet situé dans les zones de dangers de l'ICPE, toute consultation doit être adressée à la direction départementale des territoires de la Vienne, service de prévention des risques, unité risques majeurs et crises (par e-mail à ddt-spr-rmc@vienne.gouv.fr ou par courrier à DDT86/SPR/RMC - 20 rue de la Providence - BP 80523 - 86020 Poitiers cedex).

Mes services ainsi que ceux de la DREAL Nouvelle-Aquitaine se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation Territoriale

Frédéric DAGÈS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale

Commune de Vivonne

PORTER-À-CONNAISSANCE « RISQUE INDUSTRIEL »

Le risque industriel lié à la Société AXIANE MEUNERIE

Application des articles :

L125-2 du code de l'environnement
L132-1 à L132-4 et R132-1 du Code de l'Urbanisme

Décembre 2017

Sommaire

Préambule....3

1. Les risques technologiques générés par la société AXIANE MEUNERIE....4

1.1 Présentation succincte de la société....4

1.2 Phénomènes dangereux identifiés....4

2. Préconisations en matière d'urbanisme....6

2.1 Principe de zonage....6

2.2 Préconisations applicables à chaque zone....6

2.2.1 Zone bleu foncé de risque moyen (B)....6

2.2.1 Zone bleu clair de risque faible (b)....6

2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols....7

2.3.1 Prise en compte dans le PLU en cours d'élaboration....7

2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme....7

Annexes....8

Annexe 1....9

Annexe 2....13

Préambule

En application des articles L.125-2 du code de l'environnement et L132-1 à L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, l'État a l'obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Une étude de dangers relative aux installations de la Société AXIANE MEUNERIE, réalisée en 2012 et mise à jour en 2016 apporte des éléments de connaissance sur le risque technologique généré cette société. Ces éléments sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission des informations au maire. Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques générés par la Société AXIANE MEUNERIE
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans un délai raisonnable dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescription si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public par vos soins et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc.).

1. Les risques technologiques générés par la société AXIANE MEUNERIE

1.1 Présentation succincte de la société

La société AXIANE MEUNERIE située à Vivonne est une minoterie.

L'installation exploitée, d'une surface de 5000m2, se situe en bordure sud du bourg de Vivonne. Elle est limitée par la Vonne à l'Est et un bras du Clain au Sud.

L'activité de minoterie relève de la procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2260 (2b) de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'environnement).

- *Rubrique 2260 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226*
  2 b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. Régime d'autorisation

A ce titre, la société AXIANE MEUNERIE est autorisée, par arrêté préfectoral du 22 octobre 1999, à exploiter une capacité de 620 kW pour une capacité de production de 80 tonnes de farine par jour.

La société dispose également de surfaces de stockage de céréales, de farine, d'issues de broyage, de produits finis et de carburants. Ces stockages ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

L'activité de minoterie est également concernée par les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 10 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 . La société doit donc, à ce titre, disposer d'une étude de dangers.
- de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravités des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger soumises à autorisation.

La société AXIANE MEUNERIE a remis son étude de dangers à l'inspection des installations classées en juin 2012. Suites aux remarques de l'inspection, une mise à jour de l'étude a été remise en juin 2016.

La présentation de cette étude de dangers complétée et l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques du site AXIANE MEUNERIE ont fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées le 26 décembre 2016.

Ce rapport précise notamment l'ensemble des phénomènes dangereux ayant des conséquences dépassant les limites du site.

1.2 Phénomènes dangereux identifiés

Pour la Société AXIANE MEUNERIE, les phénomènes dangereux résultant de l'instruction de l'étude de dangers et de la démarche de maîtrise des risques sont les suivants :

- des effets **de surpression** potentiellement générés par l'explosion d'une cellule de

stockage (grain ou farine), ou par l'explosion dans un équipement de la minoterie classé à risque d'explosion (filtre, broyeur, cyclone).

- des effets **d'ensevelissement** potentiellement générés par la rupture d'installataion de stockage de céréales.

Pour chacun de de ces phénomènes, les différents seuils d'effets et la probabilité d'occurence ont été déterminés et les différentes zones de dangers pour la vie humaine ont été délimitées et cartographiées (cf. cartographie des zones d'effets en annexe1) :

Phénomène dangereux (scénario)	Probabilité d'occurence* et effet	Distances des effets létaux significatifs	Distances des effets létaux	Distances des effets irréversibles	Distances des effets indirects par bris de glace
Explosion d'un silo béton	E surpression	/	/	**17 m**	**44 m**
Explosion d'un silo métal	E surpression	/	/	**14 m**	**34 m**
Explosion en zone à risque d'explosion (filtres, broyeurs, cyclone)	B surpression	Effets limités et contenus à l'intérieur du site			
Rupture d'installation de stockage de céréales	B ensevelissement	/	/	**12 m**	/

*Les valeurs **en gras** correspondent à des effets sortant du site*

** L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susmentionné identifie 5 classes de probabilité d'occurence :*

- ***E** : "Evénement possible mais extrêmement peu probable" c'est à dire qui n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'installations.*
- *D : « Evénement très improbable" », c'est à dire qui s'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité*
- *C : «Evénement improbable" » c'est à dire un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial sans que les mesures correctives intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité*
- ***B** : « Evénement probable » c'est à dire qui s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation*
- *A : « Evénement courant" », qui s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives*

Par souci de précaution pour prendre en compte l'incertitude des calculs des études de danger et pour limiter au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, les événements de probabilité E ont été associés à des événements de probabilité D.

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 détermine les seuils d'effets sur l'homme :

- *les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;*
- *les seuils des effets létaux (SEL) délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ; ;*
- *les seuils des effets létaux significatifs (SELS) délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »,*
- *pour les effets de surpression, est également délimitée une zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme*

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme pour chacun des effets sont

données en annexe 2 de l'arrêté du 29/09/2005 susmentionné.

2. Préconisations en matière d'urbanisme

2.1 Principe de zonage

A la lecture des tableaux et de la cartographie des zones d'effets (annexe 1), il apparaît que les distances d'effets **sortent des limites du site** de la société AXIANE MEUNERIE. En conséquence, au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné et de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les préconisations sur l'urbanisme et l'aménagement aux abords de la société définies dans la présente partie doivent être retenues.

En préalable, il est précisé que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, **les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis**. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles (établissements recevant du public, ...).

Pour aider la commune à exercer ses compétences en matière d'urbanisme, la carte des zones d'effets (annexe 1) a été retravaillée et un zonage spécifique a été réalisé (annexe 2) dans le but d'identifier facilement les préconisations à prendre en compte pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou pour l'instruction des actes d'application du droit des sols.

Pour la société AXIANE MEUNERIE, les effets résultant de l'étude de dangers retenus pour la maitrise de l'urbanisation sont de type surpression pour les effets sortant du site. Les distances d'ensevelissement sont contenues dans les distances liées aux effets de surpression.

Deux zones de préconisations différentes ont été définies par rapport au niveau de risque technologique, déterminé en fonction de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de l'exploitation de l'installation industrielle :

- une **zone bleu foncé (B)** correspondant à un risque moyen, dont le principe général est la constructibilité sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques
- une zone bleu clair (b) correspondant à un risque faible lié aux effets indirects de surpression (bris de vitre), dont le principe général est la constructibilité sous réserve de résistance à ces effets

2.2 Préconisations applicables à chaque zone

2.2.1 Zone bleu foncé de risque moyen (B)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée aux risques (sont donc notamment interdites les constructions de nouvelles habitations, d'établissements recevant du public, de locaux occupés régulièrement...).

Les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que les voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour sont interdites.

2.2.1 Zone bleu clair de risque faible (b)

Les nouvelles constructions ainsi que l'aménagement, l'extension et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants, des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa correspondant à un effet de surpression de 20 mbar (hPa).

2.3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme et l'application du droit des sols

La prise en compte des risques dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes et relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités. D'une part, l'État affiche les risques qu'il connaît en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que lui-même et les autres acteurs les prennent en compte. D'autre part, les communes ou leurs groupements ont l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

La commune de Vivonne dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 avril 2004. Il a subi, depuis, plusieurs évolutions ponctuelles. L'emprise du site de la Société AXIANE MEUNERIE y est prise en compte et classée en zone urbaine Uh (secteur des activités économiques).

Ce PLU communal sera remplacé, fin 2019 selon le calendrier défini par les élus, par le PLU intercommunal des Vallées du Clain, en cours d'élaboration (diagnostic et état initial de l'environnement réalisés)

2.3.1 Prise en compte dans le PLU en cours d'élaboration

En premier lieu, le **rapport de présentation** doit faire état du risque technologique généré par le site industriel. Tout ou partie du porter-à-connaissance peut être exploité et repris. Le rapport de présentation ayant pour objectif de motiver le parti d'aménagement sur la commune, il devra nécessairement indiquer comment ce risque est pris en compte dans le zonage et le règlement du PLU.

Par ailleurs, l'article R.151-31 du code de l'urbanisme impose que le **document graphique** du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et les installations de toute nature. Ainsi, la cartographie du PLU devra faire clairement apparaître les zones et/ou parcelles concernées par le risque technologique. A cet effet, le principe d'un **zonage indicé** pourra être adopté. Par exemple, les indices B et b pourront être attribué aux portions des secteurs U, AU, A et N incluses dans la zone de risques r et b définie ci-dessus.

Cette démarche permettra ainsi d'appliquer des mesures spécifiques d'urbanisme dans le **règlement**, qui devra reprendre les préconisations correspondantes édictées au chapitre 2.2.

2.3.2 Application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

En l'absence de plan local d'urbanisme, ou lorsqu'il est ancien ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est possible et parfois nécessaire de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construite, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il prévoit ainsi que *« Le projet [de construction ou d'aménagement] peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».*

Ainsi, les éléments de connaissance qui vous sont transmis dans la présente note peuvent être suffisants pour clairement justifier et motiver le recours à l'article R.111-2.

Annexes

Annexe 1 : Carte des distances d'effets des accidents susceptibles de survenir sur le site industriel

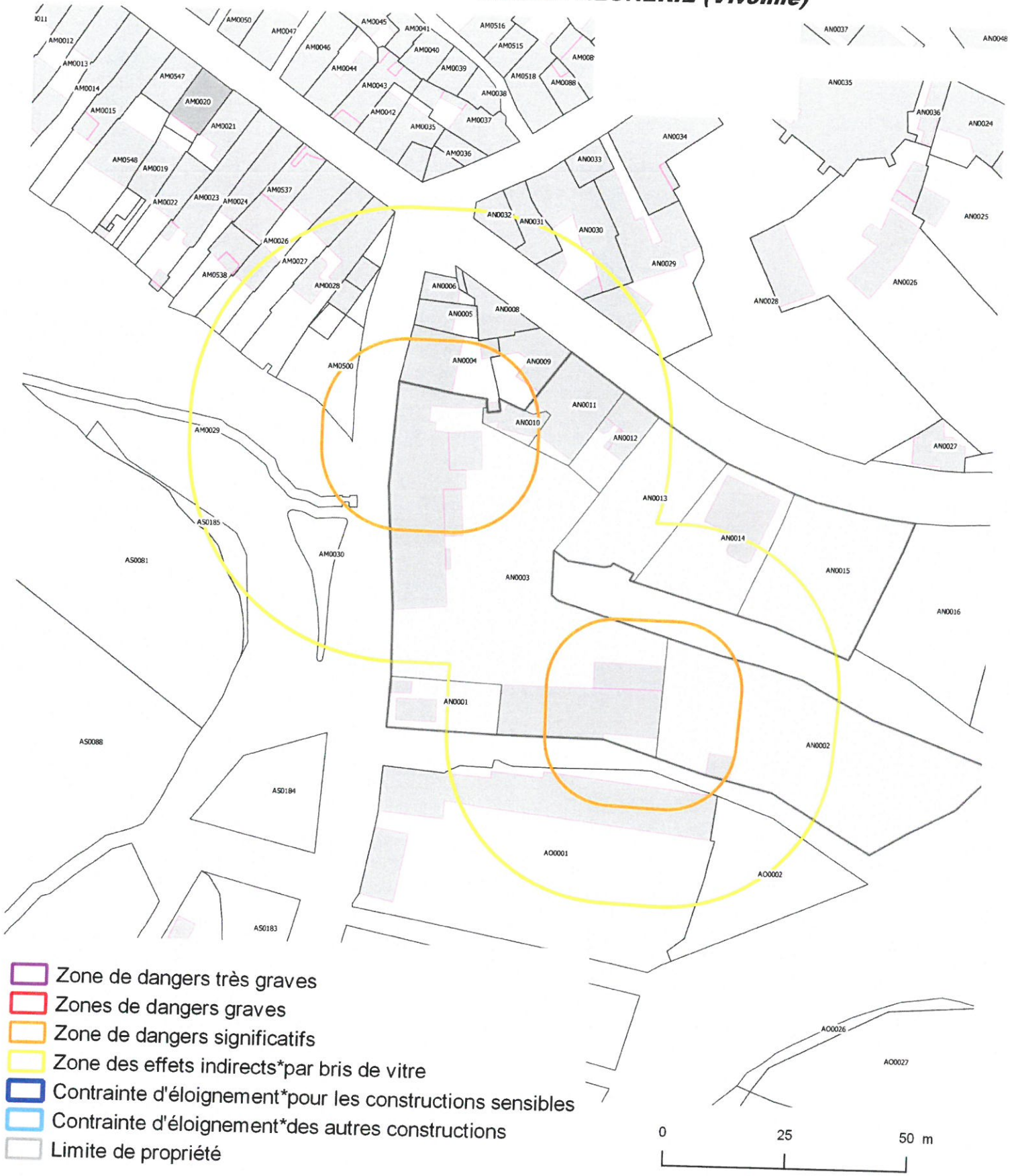
Annexe 2 : Carte de zonage des préconisations en matière d'urbanisme

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte des distances d'effets des accidents susceptobles de survenir sur le site de l'établissement :

AXIANE MEUNERIE (Vivonne)



- Zone de dangers très graves
- Zones de dangers graves
- Zone de dangers significatifs
- Zone des effets indirects*par bris de vitre
- Contrainte d'éloignement*pour les constructions sensibles
- Contrainte d'éloignement*des autres constructions
- Limite de propriété

0 — 25 — 50 m

SOURCES : IGN - Bdtopo 2014
DREAL NA
REALISATION : DDT86/SPRAT/RMC
novembre 2017

Annexe 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carte de zonage des recommandations en matière d'urbanisme
Risque technologique liè à l'établissement :

AXIANE MEUNERIE (Vivonne)



SOURCES : IGN - Bdtopo1 2014
DDT86
REALISATION : DDT86/SPRAT/RMC
novembre 2017